



---

***PROCÈS VERBAL***

***DU CONSEIL MUNICIPAL***

***DU 20 MARS 2026***

***Séance à 18h30***

---

Séance ordinaire du 20 mars 2026, le Conseil Municipal de la Commune de Clermont légalement convoqué à 18 H 30, s'est assemblé à la salle Pommery – 118 Avenue des Déportés – 60600 CLERMONT, sous la présidence de Monsieur le Maire. La convocation a été adressée aux membres du Conseil Municipal par Lionel OLLIVIER Maire de la Commune de Clermont, le 16 mars 2026, conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Présents** : M OLLIVIER, Mme GUILOINEAU, M BELLANGER, Mme GRANGE, M PORTEMER, Mme DOUREY BENOIT, M MIDA, Mme DEMONIERE, M DENYS, Mme BOVERY, M DELCROIX X, Mme MRABET, M. MINE, Mme DARRIGADE, M LAMBERT, Mme OLYMPIO, M FAKALLAH, Mme BARBIER, M BOURDIN, Mme SICARD, M SANGUINA, M FORTANÉ, M PERNIER, Mme BERAULT, M DELCROIX J, M CUSSERNE, Mme MARCHAL, M VATINEL, Mme MEUBLAT, M PLAISANCE

**Absents** : Mme Magali MOPIN (Arrivée à 19h10)  
Mme Delphine MARINO (Arrivée à 19h27)

**Absente excusée** : Mme Vanessa VITANOSTRA

**Secrétaire** : Mme Mélina DEMONIERE

La séance est ouverte à 18 H 30.

**M Lionel OLLIVIER**, maire sortant salue l'ensemble des personnes présentes et notamment monsieur le sénateur Alexandre Ouizille et souhaite la bienvenue à tous et aux membres de la liste de la lutte ouvrière.

### **1. Désignation d'un secrétaire de séance**

**Mme Mélina DEMONIERE**, benjamine du conseil, est élue secrétaire de séance.

### **2. Installation du Conseil Municipal**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

**M Lionel OLLIVIER**, maire sortant procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux élus le 15 MARS 2026 :

1. Lionel OLLIVIER
2. Amandine GUILOINEAU
3. Philippe BELLANGER
4. Cécile GRANGE
5. Grégory PORTEMER
6. Olivia DOUREY BENOIT
7. Romain MIDA
8. Mélina DEMONIERE
9. Sébastien DENYS
10. Evelyne BOVERY
11. Xavier DELCROIX
12. Ghizlane MRABET

13. Franck MINE
14. Marie Laure DARRIGADE
15. Serge LAMBERT
16. Laëtissia OLYMPIO
17. Mohamad FAKALLAH
18. Emmanuelle BARBIER
19. Thomas BOURDIN
20. Valérie SICARD
21. Mario SANGUINA
22. Delphine MARINO
23. Arnaud FORTANÉ
24. Magali MOPIN
25. Johan PERNIER
26. Brigitte BERAULT
27. Johan DELCROIX
28. Vanessa VITANOSTRA
29. Didier CUSSENE
30. Yamina MARCHAL
31. Franck VATINEL
32. Valérie MEUBLAT
33. Gérard PLAISANCE

Absentes : Delphine Marino, Magali Mopin, Vanessa Vitanostra (excusée),  
La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie

Le Président constate :

- 1) **Que le CONSEIL MUNICIPAL est au complet, ou représenté, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant ;**
- 2) **Le quorum est atteint. Il déclare, par conséquent, le CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS.**

### **3. Election du Maire**

**Rapporteur : Evelyne BOVERY**

L'élection du Maire, pour six ans, a lieu parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Trois tours de scrutin peuvent être nécessaires. En effet, si au premier tour de scrutin, aucun Conseiller Municipal ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour doit être organisé. Si aucun membre du Conseil Municipal n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce deuxième tour, un troisième et dernier tour se tient, sous la règle de la majorité relative. Ainsi le Conseiller Municipal qui obtient le plus grand nombre de voix est-il proclamé Maire et ce, quel que soit le nombre de voix obtenues.

A titre indicatif, la majorité absolue se calcule, non pas par rapport à l'effectif légal du Conseil Municipal, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, déduction faite des bulletins blancs ou nuls, qui doivent néanmoins être annexés au procès-verbal de séance et porter les mentions qui ont conduit à les qualifier de bulletins blancs ou nuls.

**Mme Evelyne BOVERY** prend la présidence en tant que doyenne des membres de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

**Mme Evelyne BOVERY** rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le bureau est composé pour effectuer les opérations de vote.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire, **Mme Mélina DEMONIERE**.

**M Johan DELCROIX** et **Mme Valérie SICARD** sont désignés assesseurs du bureau.

**Mme Evelyne BOVERY** fait un appel à candidature pour l'élection du Maire.

**M Lionel OLLIVIER** et **M Franck VATINEL** font acte de candidature.

**Mme Evelyne BOVERY** invite le conseil municipal à procéder au vote et appelle chaque conseiller un par un pour voter chacun leur tour.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 30
- A déduire bulletins blancs ou Nuls : 0
- Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 30
- Majorité absolue : 16

A obtenu :

- **M Lionel OLLIVIER : 27**
- **M Franck VATINEL : 3**

**M Lionel OLLIVIER**, qui a obtenu 27 voix est proclamé Maire et installé dans ses fonctions.

**M Lionel OLLIVIER**, élu maire prend la parole :

Nous venons d'installer le nouveau conseil municipal, et je veux, avant toute chose, exprimer ma reconnaissance.

Reconnaissance envers les habitants de notre commune, qui viennent de nous accorder leur confiance.

Une confiance nette, exigeante, qui nous honore autant qu'elle nous oblige. Avec plus de 78 % des suffrages exprimés en faveur de notre liste, le message est clair.

Je n'ignore pas pour autant le contexte particulier de ce scrutin, marqué par le choix de la principale force d'opposition de ne pas présenter de liste. Mais ce contexte ne retire rien à la responsabilité qui est désormais la nôtre.

Je veux également remercier les membres de ce conseil municipal pour la confiance qu'ils viennent de m'accorder en me désignant maire de notre commune. Je tiens enfin à saluer les adjoints qui m'accompagneront tout au long de ce mandat. Leur engagement, leurs compétences et leur complémentarité seront des atouts précieux pour conduire, ensemble, le projet que nous portons au service des habitants.

Aujourd'hui, une nouvelle équipe municipale se met en place.

Ces énergies nouvelles, ces regards différents, viennent enrichir l'action publique pour les six ans à venir.

Mais c'est aussi la garantie d'une continuité, d'une expérience, d'un engagement déjà éprouvé au service de notre commune.

Cette équipe fait ma fierté, et demain, elle fera la fierté de l'ensemble de notre commune. Je suis ravi de m'être entouré de personnes avec autant de qualité, qu'elles soient humaines ou professionnelles.

Aussi, à toutes celles et ceux qui rejoignent aujourd'hui le conseil municipal, je veux dire : bienvenue.

Bienvenue dans cet engagement exigeant, parfois discret, souvent intense, mais toujours essentiel.

A celles et ceux qui poursuivent leur engagement, je veux dire merci pour leur fidélité, leur travail et leur implication.

Et à celles et ceux qui ont fait le choix de ne pas se représenter, je veux adresser, au nom de la commune, notre reconnaissance pour les années consacrées à l'intérêt général.

Notre équipe est à l'image de la commune : diverse, engagée, ancrée dans le réel. Elle porte une ambition claire : agir concrètement, améliorer le quotidien, et préparer l'avenir.

Nous ne sommes pas ici pour gérer l'existant. Nous sommes ici pour faire avancer notre commune.

Avec lucidité sur les contraintes (financières, réglementaires, parfois humaines), mais avec une conviction intacte : celle que l'action locale peut changer les choses.

Car les défis sont nombreux.

Le défi de l'attractivité de notre territoire, le défi de la qualité de vie, le défi de l'accès aux services, à la santé, à la mobilité, le défi de la transition écologique, le défi de la cohésion sociale.

A cela s'ajoutent des attentes fortes, légitimes, exprimées par nos habitants : vivre dans une ville agréable, sûre, dynamique, et tournée vers l'avenir.

Nous le ferons dans un esprit clair :

Un esprit de responsabilité, d'abord, car chaque décision engage l'avenir de la commune.

Un esprit de dialogue, car rien ne se construit durablement sans les habitants.

Un esprit de cohésion. Car au-delà de nos sensibilités, nous partageons une même mission : servir l'intérêt général.

Et enfin, un esprit d'ouverture, car nous travaillerons avec l'ensemble des acteurs du territoire : associations, partenaires, institutions, et surtout avec l'intercommunalité.

D'ailleurs, et je l'ai annoncé lors de la campagne, je serai candidat à ma réélection en tant que président du Pays du Clermontois. Car au sein du territoire, des grands enjeux d'avenir et d'ampleur nous attendent. Au service de l'intérêt des habitants de l'ensemble de nos dix-huit communes, j'agirai avec la même détermination.

Je profite de ce moment pour également saluer les agents de la commune. Sans eux, rien ne serait possible. Leur engagement quotidien est le socle de l'action municipale. Nous aurons à cœur de poursuivre avec eux ce travail dans un climat de confiance, de respect et d'exigence partagée.

Mesdames, Messieurs,

Le temps de l'installation est maintenant derrière nous. Le temps de l'action commence. Dès demain, nous serons au travail. Pour concrétiser nos engagements, pour porter nos projets, pour répondre aux attentes des habitants.

Ensemble, avec cette équipe renouvelée, nous avons les moyens, l'énergie et la volonté de faire avancer notre commune.

Je vous remercie.

**M Franck VATINEL** demande à prendre la parole.

Il indique avoir constaté une abstention de plus en plus importante. Lors de la campagne électorale, il a rencontré des abstentionnistes qui sont des travailleurs en majorité, mais également des travailleurs retraités, en invalidité à cause du travail dont le nombre augmente avec de grandes difficultés de fin de mois. Les élections ne changent pas leur vie.

Le pouvoir d'achat a brutalement baissé de + de 20 % à cause d'une guerre.

Les salaires et les retraites n'ont pas suivi ce bon de 20 %.

Certains sont en colère. 3 Clermontois sur 5 n'ont pas voté. Il indique que cela rend l'ensemble des élus minoritaires.

**M Franck VATINEL** rappelle des points essentiels de la campagne de LUTTE OUVRIERE, axée sur les travailleurs qui sont méprisés et dont les salaires ne suivent pas.

Il indique que les salariés doivent retrouver la fierté de travailler.

**M Franck VATINEL** dénonce les grands groupes présents dans la commune qui font baisser les subventions communales, exploitent les travailleurs.

Il s'oppose aux aides aux grands groupes.

Il explique qu'il n'existe pas de différence entre les travailleurs français et étrangers et s'inquiète du contexte car sans les travailleurs étrangers certains de nos services ne pourraient pas fonctionner.

**M Franck VATINEL** dénonce la guerre et espère que ce ne sera pas l'avenir de nos jeunes. Il craint un risque d'embrigadement.

Il évoque l'intervention du chef d'état-major devant les maires de France lors de l'assemblée des maires, qui a annoncé qu'il fallait penser à sacrifier les jeunes.

**M Franck VATINEL** indique que c'est un désastre pour l'humanité et les habitants.

On fait croire que nos intérêts sont ceux des grands groupes.

Il cite Anatole France : On croit mourir pour la patrie, on meurt pour des grands groupes financiers.

**M Lionel OLLIVIER** évoque le nouveau centre de santé porté par l'intercommunalité qui est une nécessité pour répondre aux besoins de la population. Pour exemple, il indique qu'en 2025, 15 000 consultations ont été assurées.

La santé est un droit essentiel. Le centre de santé est porté au niveau local.

**M Lionel OLLIVIER** constate également un nombre conséquent d'abstentions. Il précise que pour cette élection municipale il y a eu également moins de listes qui se sont présentées que les autres années électorales. Il évoque la non-constitution d'une liste de la part de la précédente opposition municipale mais également du Rassemblement National, qui n'a pas eu le nombre requis de candidats pour présenter une liste.

#### **4. Fixation du nombre de Maires-Adjoints**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

Le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'Adjoints au Maire, dans les limites suivantes :

- maximum autorisé de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (à arrondir à l'entier inférieur) soit 9 adjoints
- minimum imposé : un adjoint

**M Lionel OLLIVIER**, maire, propose au Conseil Municipal de créer 7 postes d'adjoints au Maire.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 3

## 5. Elections des Maires-Adjoints

Rapporteur : Lionel OLLIVIER

**M Le Maire** précise que l'élection des adjoints au Maire s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et de stricte alternance des listes. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (Article L.2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures, la liste de candidats présentée par **M Philippe BELLANGER** est la suivante :

- **M BELLANGER Philippe**
- **Mme GRANGE Cécile**
- **M PORTEMER Grégory**
- **Mme BOVERY Evelyne**
- **M DELCROIX Xavier**
- **Mme GUILOINEAU Amandine**
- **M MIDA Romain**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 32
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

A obtenu :

- Liste présentée par **M Philippe BELLANGER** : 29 voix

La liste de **M Philippe BELLANGER** ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Chaque adjoint a obtenu, du 1<sup>er</sup> au 7<sup>ème</sup>, 29 voix.

**M BELLANGER Philippe**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 1<sup>er</sup> adjoint.

**Mme GRANGE Cécile**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 2<sup>ème</sup> adjoint.

**M PORTEMER Grégory**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 3<sup>ème</sup> adjoint.

**Mme BOVERY Evelyne**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 4<sup>ème</sup> adjoint.

**M DELCROIX Xavier**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 5<sup>ème</sup> adjoint.

**Mme GUILOINEAU Amandine**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamée 6<sup>ème</sup> adjoint.

**M MIDA Romain**, ayant obtenu la majorité des suffrages a été proclamé 7<sup>ème</sup> adjoint.

Aucune observation ni réclamation n'a été formulée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions en date du 20 mars 2026.

**M Le Maire** précise les délégations des maires adjoints :

**M BELLANGER Philippe**, 1<sup>er</sup> Adjoint : Aménagement et attractivité

**Mme GRANGE Cécile**, 2<sup>ème</sup> Adjointe : Rayonnement culturel et valorisation du patrimoine

**M PORTEMER Grégory**, 3<sup>ème</sup> Adjoint : Finances et dynamique sportive

**Mme BOVERY Evelyne**, 4<sup>ème</sup> Adjointe : Solidarité, santé et accès au logement

**M DELCROIX Xavier**, 5<sup>ème</sup> Adjoint : Travaux et services techniques

**Mme GUILOINEAU Amandine**, 6<sup>ème</sup> Adjointe : Jeunesse et temps de l'enfant

**M MIDA Romain**, 7<sup>ème</sup> Adjoint : Ressources humaines et démocratie locale

## **6. Lecture de la charte de l'élu local**

**Rapporteur : Philippe BELLANGER**

La Charte de l'élu local encadre les droits, devoirs et obligations éthiques des élus locaux, tels que définis dans les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT.

**M Philippe BELLANGER**, premier adjoint procède à la lecture de la charte de l'élu.

## **7. Indemnités du Maire, des Maires-Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués**

**Rapporteur M Lionel OLLIVIER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants :

Vu le décret n° 2017-85 du 26 Janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 Décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique et du décret n° 85-1148 du 24 Octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 ayant institué un barème propre au maire, adjoints aux maires, conseillers municipaux délégués, un régime indemnitaire calculé par la référence directe à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Ce barème est déterminé en fonction de la strate de la population. La commune de CLERMONT est donc classée dans la catégorie commune de 10 000 à 19 999 habitants.

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

Pour le Maire, cette majoration se calcule en appliquant le taux suivant à l'Indice brut terminal de la Fonction Publique :

Taux maximal de la strate supérieure (90 %) x taux de la première répartition (67,6%)  
Taux maximal de la strate (67,6 %)

Pour un maire-adjoint : cette majoration se calcule en appliquant le taux suivant à l'Indice brut terminal de la Fonction Publique :

Taux maximal de la strate supérieure (33 %) x taux de la première répartition (24.50%)  
Taux maximal de la strate (28,6 %)

Pour un conseiller municipal délégué : le montant sera calculé dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

**M Le Maire** informe le conseil municipal qu'il désigne 4 conseillers municipaux délégués :

- **M Mohamad FAKALLAH**, conseiller municipal délégué à la Gestion des urgences et des interventions
- **Mme Laëtissia OLYMPIO**, conseillère municipale déléguée à la Politique de la ville
- **Mme Mélina DEMONIERE**, conseillère municipale déléguée au Jumelage
- **Mme Magali MOPIN**, conseillère municipale déléguée à la Sécurité

Il convient donc :

- Dans un premier temps, d'attribuer des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, au Maire, aux Adjointes et aux conseillers titulaires d'une délégation, à compter du 20 mars 2026, selon la répartition ci-dessous.

## Article Budget 6531

## INDEMNITES PAR MONTANT

Indice majoré de l'IB 1027	835	Montant annuel	Montant mensuel
Valeur point (IM100)	5 907,34	<b>49 326,24 €</b>	<b>4 110,52 €</b>
Plafond sécu	4 005,00		

	Enveloppe globale					
	Taux	Montant	Nombre	Montant	TOTAL	Maxi annuel
<b>Maire</b>	67,6 %	2 778,71 €	1	2 778,71 €	<b>13 359,20 €</b>	<b>160 310,40 €</b>
<b>Adjointes</b>	28,6 %	1 175,61 €	9	10 580,49 €		

## Attribution réelle

### 1/ dans le cadre de l'enveloppe

Élus	Nombre	Taux	Montant		
<b>Maire</b>	1	<b>67,6 %</b>	2 778,71 €	2 778,71 €	<b>33 344,52 €</b>
<b>Adjointes</b>	7	<b>28,6 %</b>	1 175,61 €	8 229,27 €	<b>98 751,24€</b>
<b>Conseillers</b>	4	<b>14,3 %</b>	587, 80 €	2 351,20 €	<b>28 214,40 €</b>
Total				<b>13 359,18 €</b>	<b>160 310,16 €</b>
			<b>Ecart</b>	<b>- 0,02 €</b>	<b>- 0,24 €</b>

- Dans un second temps : de se prononcer sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale à compter du 20 mars 2026, selon la répartition ci-dessous :

### 2/ 1ère majoration au titre de la DSU - STRATE SUPERIEURE

Élus	Nombre	Base	Majoration DSU		Taux strate sup
<b>Maire</b>	1	2 778,71 €	3 699,47 €	<b>920,76 €</b>	<b>90%</b>
<b>Adjointes</b>	7	1 175,61 €	1 356,47 €	<b>180,86 €</b>	<b>33%</b>

### 3/ 2ème majoration pour chef-lieu d'arrondissement

Élus	Nombre	Base	Majoration 20%	Majoration 15%
Maire	1	2 778,71 €	555,74 €	
Adjoints	7	1 175,61 €	235.12 €	
Conseillers	4	587,80 €		88.17 €

### 3/ Total des indemnités avec majorations

Élus	Nombre	Base	Majoration DSU	Majoration chef-lieu	Total Majoration	Montant Individuel	TOTAL
Maire	1	2 778,71 €	920.76 €	555.74 €	1 476,50 €	4 255,21 €	4 255.21 €
Adjoints	7	1 175,61 €	180.86 €	235.12 €	415.98 €	1 591.59 €	11 141,13 €
Conseillers	4	587, 80 €		88.17 €	88.17 €	675.97 €	2 703,88 €
<b>TOTAL</b>						Mensuel	18 100.22 €
						Annuel	217 202.64 €

Les montants des indemnités ci-dessus seront automatiquement revalorisés, en cas de revalorisation des montants de référence servant à ce calcul.

Pour : 29

Abstention : 3

## 8. Délégation de pouvoir au Maire donnée par le Conseil Municipal

Rapporteur M Lionel OLLIVIER

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 6 et la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9, il est proposé au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les missions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux

opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes

de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise que le maire doit rendre compte au conseil municipal au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

31° D'autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% en fonctionnement et investissement dans le cadre de l'article L5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **Article 2**

En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération

Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal

Les décisions prises par lui en vertu des compétences propres en matière d'administration des propriétés communales

## **Article 3 :**

Conformément à l'article L.2122.17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs délégués par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

#### **Article 4 :**

Ces délégations seront prises par décision du Maire. Il en sera rendu compte à chaque réunion du Conseil Municipal. Ces décisions seront répertoriées au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Pour : 29

Abstention : 3

### **9. Constitution des Commissions et désignation des membres**

**Rapporteur M Lionel OLLIVIER**

Sous la présidence de **M Lionel OLLIVIER**, Maire, le Conseil Municipal est invité à désigner les membres des commissions. **M le Maire** propose aux membres de la liste LUTTE OUVRIÈRE menée par **M Franck VATINEL** de siéger dans lesdites commissions.

**M Franck VATINEL**, conseiller municipal indique que les représentants de la liste LUTTE OUVRIÈRE, élus au conseil municipal ne siégeront dans aucune des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à 29 voix pour et 3 abstentions, a désigné les délégués et les membres des différentes commissions suivantes :

#### **⇒ Commission des Finances**

<b>MEMBRES</b>
M. Lionel OLLIVIER
M. Grégory PORTEMER
M. Xavier DELCROIX
M. Romain MIDA
Mme Cécile GRANGE
M Thomas BOURDIN
M Arnaud FORTANÉ
M Sébastien DENYS
Mme Olivia DOUREY BENOIT
M Serge LAMBERT
Mme Amandine GUILOINEAU

#### **⇒ Commission de délégation de service public**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire	Monsieur Serge LAMBERT
Monsieur Franck MINÉ	Monsieur Romain MIDA
Monsieur Arnaud FORTANÉ	Madame Cécile GRANGE
Monsieur Thomas BOURDIN	Monsieur Sébastien DENYS
Monsieur Mohamad FAKALLAH	Madame Valérie SICARD

⇒ **Commission d'appel d'offres**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire	Monsieur Thomas BOURDIN
Monsieur Grégory PORTEMER	Monsieur Philippe BELLANGER
Monsieur Xavier DELCROIX	Monsieur Franck MINÉ
Monsieur Johan DELCROIX	Monsieur Laëtissia OLYMPIO
Madame Olivia DOUREY BENOIT	Madame Emmanuelle BARBIER
Monsieur Sébastien DENYS	

⇒ **Comité Sociale Territoriale (CST)**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire	Monsieur Philippe BELLANGER
Monsieur Romain MIDA	Monsieur Arnaud FORTANE
Monsieur Mohamad FAKALLAH	Monsieur Thomas BOURDIN
Madame Laëtissia OLYMPIO	Monsieur Mario SANGUINA
Monsieur Didier CUSSENE	Madame Amandine GUILOINEAU

⇒ **Commission accessibilité**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire	Monsieur Thomas BOURDIN
Monsieur Mario SANGUINA	Monsieur Franck MINÉ
Madame Marie Laure DARRIGADE	Madame Yamina MARCHAL
Madame Brigitte BERAULT	Madame Laëtissia OLYMPIO
Madame Valérie SICARD	Madame Ghizlane MRABET

Les personnes qualifiées (représentant les personnes handicapées, les associations d'usagers, les professionnels de santé) sont nommées par le président. Ils seront nommés après le conseil municipal.

**10. Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) - fixation du nombre de membres**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

Le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite maximale suivante :

- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal, 7 membres nommés,
- Le Président de ce conseil d'administration est le Maire

Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration à 15.

- 7 membres élus au sein du Conseil Municipal + le Président de droit : le Maire
- 7 membres nommés

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 29 voix pour et 3 abstentions :

**DESIGNE** pour siéger au sein du CCAS :

<b>Membres</b>
Monsieur Lionel OLLIVIER, Maire, Président de droit
Madame Evelyne BOVERY
Monsieur Xavier DELCROIX
Madame Vanessa VITANOISTRA
Monsieur Johan PERNIER
Madame Brigitte BERAULT
Monsieur Mohamad FAKALLAH
Madame Valérie SICARD

<b>Membres nommés</b>
Représentant de l'UDAF
Représentant de EMMAUS
Représentant de l'UNAPEI
Représentant AVF
Monsieur Alain CARPENTIER
Monsieur Pascal LEVASSEUR-MONJOUO
Monsieur Bernard TANTOST

### **11. Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

Il convient de procéder à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs.  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 29 voix pour et 3 abstentions :

**DÉSIGNE :**

➤ ***Délégués aux conseils d'écoles***

Titulaires : 2 dans chaque école

Groupe scolaire Pierre Viénot	SANGUINA Mario	CUSSERNE Didier
Groupe scolaire de la Gare	MARINO Delphine	DARRIGADE Marie-Laure
Groupe scolaire Les Sables	OLYMPIO Laëtissia	MRABET Ghizlane
Groupe scolaire Belle Assise	FAKALLAH Mohamad	FORTANÉ Arnaud

➤ ***Délégués au Conseil d'Administration du Collège Fernel***

Titulaires : 1  
Suppléant : 1

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant</b>
CUSSERNE Didier	FORTANÉ Arnaud

➤ ***Délégués au Conseil d'Administration du Lycée Cassini***

Titulaires : 1  
Suppléant : 1

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléant</b>
DELCROIX Johan	OLYMPIO Laëtissia

➤ **Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Brèche**

<b>Titulaire</b>
LAMBERT Serge

Le représentant peut être le Maire ou son adjoint en charge de l'environnement.  
La Communauté de Communes a également un délégué à nommer qui ne doit pas être le même que celui de la commune.

➤ **Délégués SE 60 Syndicat d'Energie de l'Oise**

<b>Titulaires</b>
LAMBERT Serge
SANGUINA Mario

➤ **Délégués à la Mission Locale :**

Titulaire	Suppléant
DELCROIX Johan	DARRIGADE Marie-Laure

➤ **Délégué du Conseil de Surveillance pour le CHI :**

1 membre

OLLIVIER Lionel
-----------------

➤ **Délégué du Conseil de Surveillance pour le CHG :**

1 membre

OLLIVIER Lionel
-----------------

➤ **Correspondant défense :**

1 membre

MOPIN Magali
--------------

**12 a. Désignation des représentants de la collectivité à l'assemblée générale et à l'assemblée spéciale de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement ADTO-SAO)**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

La collectivité est actionnaire de la Société Publique Locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO) et ainsi dénommée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 février 2026 ;

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, chaque collectivité actionnaire de la Société Publique Locale (SPL) est appelée à désigner un représentant appelé à siéger aux assemblées spéciales de la SPL.

Il convient de procéder à la désignation du représentant de la collectivité :

Titulaire : 1

Suppléant : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 29 voix pour et 3 abstentions :

### DÉSIGNE :

Titulaire	Suppléant
M. BOURDIN Thomas	M. OLLIVIER Lionel

Le représentant désigné par la collectivité de Clermont est expressément habilité à faire acte de candidature, le cas échéant, aux fonctions d'administrateur de la Société Publique Locale INGE'OISE, dans le respect des dispositions légales et statutaires applicables.

### **13. Autorisation de recrutement d'un collaborateur de Cabinet du Maire** **Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

L'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

L'article 2 de ce décret dispose que « *la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [ . . ]* »

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « *collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle* ». De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) :

Pour la mairie de Clermont, l'effectif maximal autorisé est d'un collaborateur.

Il est assujéti aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale.

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé.
- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article 3 du décret n° 87- 1004 précité).

Comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.333-1 à L.333-11,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au RIFSEEP du 12 avril 2018,

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 29 voix pour et 3 abstentions

## DECIDE :

- **DE CONFIRMER** l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet à compter de la date à laquelle la présente délibération devient exécutoire
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants. Le montant des crédits sera déterminé de façon que :
  - D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
  - D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- **D'AUTORISER** M le Maire ainsi que son premier adjoint à signer le contrat de recrutement à venir

**M Le Maire** a demandé l'autorisation de l'ajout de deux points, validé par le conseil municipal :

### **Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 02 février 2026**

Adopté à l'unanimité des membres présents.

### **12.b Désignation des représentants de la commune de Clermont à l'assemblée du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)**

**Rapporteur : Lionel OLLIVIER**

Il convient de délibérer afin de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

La commune de Clermont est adhérente par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Pays Clermontois au SMOTHD.

La délibération adoptée sera transmise à La Communauté de Communes du Pays Clermontois qui procédera ensuite, lors d'un conseil communautaire, à la désignation officielle des délégués pour l'ensemble des communes de son territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 29 voix pour et 3 abstentions :

## **DÉSIGNE**

<b>Titulaire</b>
M Thomas BOURDIN
M Lionel OLLIVIER

Clôture de séance à 19h20